

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0838

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 novembre 2008
Lecture du 4 décembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2008, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X conteste la décision en date du 27 novembre 2007 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté sa demande tendant au bénéfice d'une aide à la création d'une activité d'hébergement touristique, dans la commune de Moindou ;

Par les moyens que :

- elle ne peut créer un emploi dans l'immédiat, car son taux de remplissage est de 5 % ;
- il n'y a eu aucune objection lors de la visite sur place ;
- ce projet a été encouragé dans le cadre du Parc des Grandes Fougères de Farina ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 31-2005/APS du 1er décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 20 novembre 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la délibération susvisée du 1er décembre 2005 : « Si le programme d'investissement projeté concerne une création d'entreprise, une extension d'entreprise ou une diversification de ses activités, la création d'un ou plusieurs emplois constitue une condition obligatoire d'éligibilité de la demande.

Cette condition n'est en revanche pas obligatoire si l'investissement projeté concerne l'amélioration de la compétitivité, la réhabilitation physique d'une structure d'hébergement touristique, la mise aux normes et la reprise d'une activité. Cependant, en aucun cas le programme ne doit donner lieu à une diminution de l'effectif salarié.

A titre exceptionnel, l'absence de création d'emploi pourra être acceptée dans le cadre d'un programme d'investissement d'extension ou de diversification présenté par une micro-entreprise telle que définie à l'article 19 suivant, et dont l'objectif serait de conforter son activité et l'emploi. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté, par la décision attaquée du 27 novembre 2007, la demande présentée par Mme X en date du 16 avril 2007, tendant à obtenir le bénéfice des aides prévues par la délibération modifiée du 1er décembre 2005 pour son projet de création d'une activité d'hébergement touristique, dans la commune de Moindou, au motif que cette demande ne satisfaisait pas aux conditions de création d'emploi prévu par l'article 8 précité de ladite délibération ; que Mme X ne soutient pas que son projet entrerait dans le champ du deuxième ou du troisième alinéa de cet article ; que, dans ces conditions, en se bornant à affirmer qu'elle ne peut créer un emploi dans l'immédiat, car son taux de remplissage est de 5 %, qu'il n'y a eu aucune objection lors de la visite sur place, et que ce projet a été encouragé dans le cadre du Parc des Grandes Fougères de Farina, Mme X n'est pas fondée à soutenir que la décision qu'elle attaque serait entachée d'excès de pouvoir ; que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.